



Date de publication : 30 mars 2026

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

« Signature du contrat de prestation de services entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges et FEEL'ING ».

2026 - D - 66 bis

**Vu** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22 alinéa 4, et L.2122-23,

**Vu** la délibération 25.1.5 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs du conseil municipal à Madame le maire en date du 8 février 2025,

**Vu** la délibération 25.5.5 du conseil municipal en date du 29/04/2025 portant vote du budget primitif 2025 – budget principal de la ville de Villeneuve Saint Georges,

**Considérant** qu'un Conseil d'installation qui aura lieu le 21 mars 2026 au Gymnase Jules Ferry à Villeneuve saint Georges ;

**Considérant** que le prestataire FEEL'ING, ayant son siège au 19 rue Gabriel Péri 94320 THIAIS, propose un devis pour un montant de 490 € HT soit 588,00€ TTC ;

**DECIDE**

**Article 1** : Autorise Madame le maire à signer le contrat de prestation

Avec :

Feel'ing, ayant son siège FEEL'ING, ayant son siège au 19 rue Gabriel Péri 94320 THIAIS Propose un devis pour un montant de 490,00 € HT (TVA 20%).

**Article 2** : **Dit** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'installation.

**Article 3** : **Dit** que la dépense sera imputée au budget des exercice considéré.

**Article 4** : **Indique** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 19/03/2026

Madame Le Maire  
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20260319-2026-D-66bis-AR  
Date de télétransmission : 27/03/2026  
Date de réception préfecture : 27/03/2026



## CONTRAT DE PRESTATIONS

**Entre :**

**La commune de Villeneuve-Saint-Georges**, représentée par Mme, Kristell NIASME, dûment habilité à cet effet par délibération n° 25.1.1 du conseil municipal du 21 Mars 2026, désignée ci-après « la commune »,

*D'une part,*

**Et :**

**FEEL'ING**, ayant son siège 19 rue Gabriel Péri 94320 THIAIS, désigné ci-après « le prestataire »,

*D'autre part.*

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

#### 1.1. Objet

Le contrat a pour but de fixer les modalités du partenariat entre l'organisateur et le prestataire.

Dans le cadre Conseil D'installation qui aura lieu au gymnase Jules Ferry à Villeneuve-Saint-Georges, le prestataire assurera la décoration et sonorisation de l'évènement, le Samedi 21 mars 2026.

#### 1.2. Lieu d'implantation

L'emplacement mis à disposition est au gymnase Jules Ferry, 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

### ARTICLE 2 : DÉLAIS ET DEROULEMENT DE LA MISSION

L'intervention se déroule :

- Samedi 21 mars 2026 07h-13h

Lieu : Gymnase Jules Ferry, 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

Le contrôle de la bonne exécution des prestations sera assuré par l'organisateur.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20260319-2026-D-6615016-AR  
Date de télétransmission : 27/03/2026  
Date de réception préfecture : 27/03/2026

En contrepartie de la prestation, l'organisateur s'engage à verser au prestataire sur présentation de facture la somme de 490€ HT (TVA 20%), soit 588 euros TTC (cinq cent quatre-vingt-huit euros TTC) correspondant au montant total de la prestation.

La prestation est décomposée comme suit : FEEL'ING s'engage à :

- Installer un système de sonorisation complet
  - Installer un système d'éclairage complet
- Le prestataire est assujéti à la TVA (20%). Les prix sont fermes et non actualisables.

Le montant des prestations couvre l'ensemble des frais et charges de toutes natures occasionnées par l'exécution de la présente mission. Toute prestation supplémentaire, non prévue au contrat, requise par le maître d'ouvrage, fera l'objet d'un avenant au présent contrat

#### **ARTICLE 4 : PAIEMENT**

Le paiement est effectué par l'organisateur après exécution de la prestation, sous 30 jours à réception de la facture.

Le prestataire s'engage à s'acquitter des charges sociales et fiscales afférentes à cette prestation.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION**

Dans l'éventualité où l'organisateur annulerait la prestation avec préavis de moins de 30 jours, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser au prestataire une compensation équivalente à la totalité des droits.

Dans l'éventualité où le prestataire annulerait la prestation ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'organisateur ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat.

#### **ARTICLE 6 : LITIGES**

Pour toute contestation liée à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable.

En cas de litige, si les parties ne parviennent pas à un accord, la partie la plus diligente devra saisir le Tribunal Administratif de Melun, seul compétent pour connaître de l'application de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il est tenu d'assurer sa responsabilité civile pour le montage et le démontage des spectacles, les dommages qui seraient causés par les objets lui appartenant ou dont il a la garde, ou par son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations et répétitions du spectacle dans son lieu.

**ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La présente Convention est régie par le droit français.  
Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux du Val de Marne.

Fait à, Villeneuve Saint Georges, en deux exemplaires, le

*M. Yves Lobb*

Pour la commune  
de Villeneuve-Saint-Georges  
Madame le Maire  
Conseillère Départementale

Le prestataire

FEEL'ING



Kristell NIASME

~~SYX PRODUCTION  
CHEMIN DES BOURNEAUX  
91500 CERNY  
01 64 57 17 06  
SYXPRODUCTION@GMAIL.COM  
RCS EVRY 879 215 168~~